

Instruction interministérielle du 9 mars 2018 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) en 2018

NOR : INTB1804776J

Références :

Articles 157 et 158 de la loi de finances pour 2018 ;
Articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Circulaire INTB12400718C du 17 décembre 2012.

Annexes :

Conditions d'éligibilité des communes et des EPCI à la DETR 2018 ;
Calcul des enveloppes de DETR en 2018 ;
Contacts à la DGCL ;
Enveloppes départementales 2018.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, et le ministre de la cohésion des territoires à Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Monsieur le préfet administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ; Messieurs les hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Le montant de la DETR s'élève à 1,046 milliard d'euros en 2018, soit une augmentation de 50 millions d'euros par rapport à 2017. Une partie des crédits auparavant dédiés à la réserve parlementaire et à la réserve ministérielle ont, en effet, été transférés sur cette ligne. Afin de prolonger le soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements en métropole et dans les collectivités de l'article 73 de la Constitution, la dotation de soutien à l'investissement local a par ailleurs été pérennisée et son montant porté à 615 millions d'euros en 2018.

La présente instruction a pour objet de vous rappeler les règles de répartition et de gestion de la DETR et de vous indiquer les catégories d'opérations désignées comme prioritaires en 2018.

Cette instruction vous invite à lancer dès à présent les appels à projets et à réunir la commission départementale d'élus prévue à l'article L.2334-37 du CGCT en vue d'établir les priorités locales de programmation.

Elle rappelle que l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département sont membres de la commission DETR, lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires. Lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs ont été désignés, respectivement, par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Tous les parlementaires doivent être destinataires de la note de synthèse préalable aux séances.

La présente instruction précise également la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) éligibles à la DETR, consultable sur le site intranet de la direction générale des collectivités locales (DGCL), et présente en annexe le montant de l'enveloppe DETR 2018 de chaque département.

I. – LISTE DES OPÉRATIONS PRIORITAIRES

Les modalités de répartition de la DETR sont caractérisées par une gestion largement déconcentrée permettant une adaptation aux réalités de chaque territoire. Une commission départementale d'élus est chargée de définir les catégories d'opérations prioritaires, les taux de subvention minimaux et maximaux applicables à chacune d'elles et de donner son avis sur tous les projets de subvention supérieurs à 100 000 € à compter de 2018 (et non plus 150 000 € ; cette évolution a été introduite par l'article 158 de la loi de finances pour 2018).

Nous vous invitons à accorder une attention particulière, dans le cadre de la répartition de votre enveloppe départementale de DETR, à la liste des opérations définies comme prioritaires au niveau national. Il va de soi que ces priorités nationales vous sont indiquées sous réserve du respect :

- des règles juridiques d'éligibilité des opérations, fixées par l'article L.2334-36 du CGCT, notamment en tant qu'elles encadrent la prise en compte des dépenses de fonctionnement ;
- des décisions de la commission d'élus fixant les catégories d'opérations prioritaires.

Dans ce cadre, vous vous attacherez ainsi à financer les catégories d'opérations suivantes :

1. Soutien aux espaces mutualisés de services au public et à la revitalisation des centres-bourgs

Afin de tenir compte des problématiques particulières des centres-bourgs, vous êtes invité à accorder une attention particulière aux demandes de subventions d'investissement dont l'objet est la création ou l'extension de services au public en milieu rural. Les subventions prises au titre de la DSIL et la DETR étant cumulables, il conviendra de veiller à leur bonne articulation, notamment dans le cadre des contrats de ruralité.

Il vous est possible d'utiliser la DETR pour soutenir la création et les premières années de fonctionnement des Maisons de services au public (MSAP), qui visent à faciliter les démarches des usagers et à améliorer la proximité des services publics. Les structures d'exercice coordonné de soin, dont les maisons de santé pluriprofessionnelles, sont également éligibles. La DETR pourra financer les dépenses de fonctionnement de ces sites, lorsqu'ils sont créés et portés par des communes ou des intercommunalités éligibles, pour un montant maximum de 15 000 € par site et par an.

2. Soutien aux communes nouvelles

Les communes nouvelles sont éligibles de droit à la DETR pendant les trois ans à compter de leur création si l'une de leurs communes constitutives y était éligible l'année précédant leur création. Afin de soutenir la mise en œuvre des mutualisations permises par la création de ces communes nouvelles, leurs demandes de subvention doivent être traitées en priorité.

3. Rénovation thermique et transition énergétique

La rénovation thermique est constituée par l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique.

Les travaux de rénovation thermique comprennent notamment les travaux d'isolation des bâtiments communaux, qu'il s'agisse de bâtiments anciens ou de constructions nouvelles, et les travaux relatifs à la transition énergétique correspondent aux travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment grâce aux énergies renouvelables (pompes à chaleur, solaire thermique ou photovoltaïque, géothermie, biomasse, petit éolien).

4. Accessibilité de tous les établissements publics recevant du public

Des subventions peuvent être attribuées aux collectivités locales dans le cadre de la DETR pour financer les travaux de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public, en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

5. Soutien de l'État aux opérations visant au financement des implantations de la gendarmerie en milieu rural

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 93-130 du 28 janvier 1993 relatif aux modalités d'attribution de subventions aux collectivités territoriales pour la construction de casernements de gendarmerie, des subventions d'investissement peuvent être accordées pour financer des opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie permettant de regrouper, dans des ensembles homogènes et fonctionnels, la totalité des personnels composant les formations concernées. Ces opérations peuvent ainsi se rattacher à l'objectif de maintien de services publics en milieu rural poursuivi par la DETR.

6. Soutien de l'État à l'installation d'espaces numériques destinés à l'accomplissement des démarches administratives

La dématérialisation des démarches administratives engagée dans le cadre du Plan préfetures nouvelle génération (PPNG) nécessite le déploiement d'un ensemble de points et d'espaces numériques de proximité dans les collectivités territoriales. Les schémas départementaux d'accessibilité des services au public prévoient d'associer les intercommunalités et mairies partenaires pour aider les administrés à accomplir leurs démarches administratives, en particulier dans les Maisons de services au public. À cet effet, la DETR pourra être mobilisée pour financer l'amélioration ou la constitution d'espaces numériques, permettant l'accès aux téléprocédures relatives à la pré-demande en ligne de CNI et de passeport.

7. Soutien de l'État au dédoublement des classes de CP et de CEI situées en REP+ et en REP

Le dédoublement des classes de CP et de CEI situées en zone REP+ et REP constitue une priorité du Gouvernement. Les travaux d'aménagement des salles de classe nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme pourront être financés par des subventions au titre de la DETR.

II. – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS DES COLLECTIVITÉS

Les conditions d'éligibilité à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles sont détaillées par la circulaire INTB1240718C du 17 décembre 2012.

La loi de finances pour 2016 a élargi la liste des équipements éligibles à la DETR aux équipements sportifs. Par ailleurs, à compter de 2018, les collectivités pourront bénéficier d'une subvention au titre d'un projet pour lequel elles n'exercent pas la maîtrise d'ouvrage.

III. – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ÉLUS

L'article 141 de la loi de finances initiale pour 2017 a modifié l'article L.2334-37 du CGCT relatif à la commission d'élus dite « commission DETR », afin d'y associer les parlementaires du département. L'article 2 de la loi n° 2017-262 du 1^{er} mars 2017¹ relative aux modalités de calcul du potentiel fiscal agrégé des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle avait repoussé au 1^{er} janvier 2018 l'entrée en vigueur de cette disposition dans les départements comptant plus de quatre parlementaires.

Les commissions d'élus comprennent désormais l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires. Lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs ont été respectivement désignés par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Les sénateurs membres des commissions DETR ont été nommés par le président du Sénat le 18 décembre 2017 et le 21 décembre 2017 (les listes sont publiées au *JORF* des 19 et 23 décembre 2017). Les députés ont été nommés par le président de l'Assemblée nationale le 10 janvier 2018 (la liste est publiée au *JORF* du 11 janvier 2018).

Les attributions respectives du préfet et de la commission sont inchangées.

IV. – ÉVOLUTIONS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a instauré une obligation nouvelle : les membres de la commission DETR, ainsi que l'ensemble des parlementaires du département doivent désormais être destinataires d'une note de synthèse présentant les affaires mise à l'ordre du jour de la réunion, au moins cinq jours francs avant la séance.

La note de synthèse doit donc être envoyée à tous les parlementaires du département, qu'ils soient ou non membres de la commission.

Par ailleurs, l'article 158 de la loi de finances pour 2018 a modifié le seuil au-delà duquel la commission est saisie pour avis. Elle doit désormais être saisie sur les projets pour lesquels est proposée une subvention supérieure à 100 000 €, contre 150 000 € précédemment.

V. – DÉLÉGATION DES ENVELOPPES

La mise à disposition des autorisations d'engagement sera effectuée avant la fin du mois de février 2018, afin de vous permettre d'être en mesure d'attribuer l'ensemble des subventions avant la fin du premier trimestre 2018, comme le prévoit l'article L.2334-36 du CGCT. Toutefois, afin de tenir compte des aléas de gestion en cours d'exécution, une partie des crédits du programme 119 sont mis en réserve. Celle-ci concerne également la DETR. En conséquence, une partie de votre enveloppe sera déléguée dès publication de cette instruction.

Afin de préparer la mise à disposition en cours ou en fin de gestion des crédits gelés, nous vous demandons de retenir, parmi les dossiers présentés, des opérations à financer à hauteur du montant de la mise en réserve. Cette précaution vous permettra d'engager immédiatement les crédits en cas de levée de la réserve de précaution.

VI. – ÉVOLUTION DES MODALITÉS DE SUIVI

Pour établir le bilan annuel de la DETR 2018, nous vous demandons de compléter celui-ci par les éléments suivants :

- un bilan par strate démographique;
- des éléments d'appréciation qualitatifs sur les nouvelles règles de fonctionnement des commissions d'élus.

Fait le 9 mars 2018.

GÉRARD COLLOMB

JACQUES MÉZARD

¹ Loi n° 2017-262 du 1^{er} mars 2017 relative aux modalités de calcul du potentiel fiscal agrégé des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle, art. 2, *JORF*, n° 52, 2 mars 2017, texte n° 2.

ANNEXE 1

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES COMMUNES ET EPCI À LA DETR

Les règles d'éligibilité des communes de métropole et des DOM sont inchangées par rapport à l'année dernière.

1. Éligibilité des communes à la DETR

En application de l'article L. 2334-33 du CGCT, les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR.

Sont donc éligibles à cette dotation en 2018 :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer (dont Mayotte);
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole (3 500 habitants dans les départements d'outre-mer, dont Mayotte) et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole (35 000 habitants dans les départements d'outre-mer, dont Mayotte), et dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants;
- les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- dans les trois années suivant la date de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'un EPCI ou issues de la fusion de communes dont au moins une était éligible à la DETR l'année précédant la fusion.

La population à prendre en compte est la population DGF, définie à l'article L. 2334-2 du CGCT.

Conformément à l'article L. 2334-35 du CGCT, les données servant à la détermination des communes éligibles s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année au cours de laquelle est faite la répartition, soit, pour la répartition 2018 de la DETR, au 1^{er} janvier 2017. Le potentiel financier moyen des communes des départements de métropole et d'outre-mer de 2 001 à 20 000 habitants, pris en compte pour la DETR 2018, s'élève à 991,9756133 € par habitant. Le seuil au-delà duquel une commune de 2 001 à 20 000 habitants (3 501 à 35 000 dans les DOM) n'est plus éligible à la DETR en 2018 est donc de 1289,568297 € (soit $1,3 \times 991,9756133$ €).

La liste des communes de votre département répondant en 2018 aux critères d'éligibilité indiqués au 2^o de l'article L. 2334-33 du CGCT est disponible sur le site intranet de la DGCL sous la rubrique « Finances locales », puis « Dotation », puis « DETR ». La liste des communes nouvelles de votre département répondant en 2018 à ces critères d'éligibilité² est disponible sur le site intranet de la DGCL sous la rubrique « Finances locales », puis « Dotations », puis « DETR ».

2. Éligibilité à la DETR des EPCI à fiscalité propre

Les règles d'éligibilité des EPCI de métropole et des DOM sont inchangées par rapport à l'année dernière.

a) Éligibilité des EPCI à fiscalité propre de métropole

Depuis 2012, en application de l'article L. 2334-33 du CGCT tel que modifié par l'article 32 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, les groupements de communes à fiscalité propre de métropole répondant à certaines conditions démographiques peuvent bénéficier de la DETR.

Depuis 2017, conformément à l'article 141 de la loi de finances initiale pour 2017, les EPCI à fiscalité propre de métropoles éligibles à la DETR sont :

- les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est inférieure à 75 000 habitants;
- les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et qui ne comptent pas de commune membre de plus de 20 000 habitants, même si la population de l'EPCI est supérieure à 75 000 habitants.

La population prise en compte est celle issue du dernier recensement, c'est-à-dire la population INSEE telle que définie à l'article R. 2151-1 du CGCT.

² Selon le *d* du 2^o de l'article L. 2334-33 du CGCT, sont éligibles à la DETR les communes nouvelles issues de la transformation d'établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux l'année précédant leur transformation ou issues de la fusion de communes dont l'une d'entre elles était éligible à cette dotation l'année précédant leur fusion sont réputées remplir, pendant les trois premiers exercices à compter de leur création, les conditions de population énoncées dans le 1 de cette annexe.

b) Éligibilité des EPCI à fiscalité propre des DOM

Les seuils démographiques d'éligibilité applicables aux groupements de communes à fiscalité propre des DOM sont différenciés de ceux applicables aux groupements de communes à fiscalité propre de métropole, afin de tenir compte des spécificités des territoires ultra-marins.

En 2018, les EPCI à fiscalité propre d'outre-mer éligibles à la DETR sont :

- les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est inférieure à 150 000 habitants;
- les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et qui ne comptent pas de commune membre de plus de 85 000 habitants, même si la population de l'EPCI est supérieure à 150 000 habitants.

La population prise en compte est celle issue du dernier recensement, c'est-à-dire la population INSEE telle que définie à l'article R.2151-1 du CGCT.

La liste des EPCI à fiscalité propre éligibles à la DETR en 2018 est disponible sur le site intranet de la DGCL sous la rubrique « Finances locales », puis « Dotations », puis « DETR ».

c) Cas particuliers des changements de périmètre intercommunaux au 1^{er} janvier 2018

J'appelle votre attention sur le cas particulier des EPCI étendus ou fusionnés au 1^{er} janvier 2018. Comme indiqué plus haut, l'éligibilité est calculée sur la base du périmètre au 1^{er} janvier 2017.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les EPCI ayant connu une évolution de périmètre au 1^{er} janvier 2018, l'article L.2334-36 du CGCT précise qu'en cas d'extension ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre, le nouvel EPCI constitué au 1^{er} janvier de l'année de répartition peut bénéficier d'une subvention s'il est issu d'au moins un EPCI à fiscalité propre bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article L.2334-33.

La liste des EPCI à fiscalité propre éligibles à la DETR en 2018 (sur la base du périmètre au 1^{er} janvier 2017) est disponible sur le site intranet de la DGCL sous la rubrique « Finances locales », puis « Dotations », puis « DETR ». Il vous appartient d'y ajouter les EPCI ayant connu une évolution de périmètre au 1^{er} janvier 2018 et éligibles dans les conditions décrites dans le présent *c*.

3. Éligibilité dérogatoire

En application de l'article 141 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012, les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DETR. Les PETR, qui sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes, peuvent également être éligibles à la DETR – dans la limite du plafond de 60 000 habitants.

Cette éligibilité à titre dérogatoire n'est pas calculée par la DGCL, il n'en a donc pas été tenu compte dans la liste des EPCI mise à votre disposition sur les sites intranet et internet de la DGCL. Par conséquent, il vous appartient de déterminer la liste des communes, des EPCI et des syndicats mixtes éligibles à titre dérogatoire à la DETR en 2018.

ANNEXE 2

CALCUL DES ENVELOPPES DÉPARTEMENTALES DE DETR EN 2018

Le montant de la DETR est fixé pour cette année à 1,046 milliard d'euros.

Les modalités de détermination des enveloppes départementales de métropole et d'outre-mer sont fixées aux articles L.2334-34 et L.2334-35 du CGCT.

Après déduction de la quote-part au profit des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, des communes ainsi que des groupements de communes, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux sont répartis entre les départements de métropole et d'outre-mer, dont le département de Mayotte :

1° Pour 50 % du montant total de la dotation :

- à raison de 25% en fonction de la population regroupée des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles;
- à raison de 25% en fonction du rapport, pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre éligible, entre le potentiel fiscal moyen des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de sa catégorie et son potentiel fiscal moyen par habitant.

2° Pour 50 % du montant total de la dotation :

- à raison de 25% répartis en proportion du rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble des départements et la densité de population du département, le rapport pris en compte étant plafonné à 10;
- à raison de 25% en fonction du rapport, pour chaque commune éligible, entre le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et son potentiel financier moyen.

En 2018, le montant de l'enveloppe calculée selon les critères définis aux 1° et 2° du présent article ne peut, pour chaque département :

- excéder 110% du montant de l'enveloppe versée au département l'année précédente. Cette variation maximale a été introduite à l'article 157 de la loi de finances pour 2018 afin de tenir compte de l'abondement de 50 millions d'euros correspondant à une partie des crédits de l'ancienne réserve parlementaire ou ministérielle;
- ne peut être inférieur à 95% du montant de l'enveloppe versée au département l'année précédente pour les départements de métropole, et à 100% du montant de l'enveloppe versée l'année précédente pour les départements d'outre-mer.

ANNEXE 3

CONTACTS

Toute difficulté dans l'application de la présente instruction devra être signalée à la :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État

Dominique Littière – tél. : 01.40.07.22.59
dominique.littiere@interieur.gouv.fr

Romain Leal – tél. : 01.49.27.34.84
romain.leal@interieur.gouv.fr

ANNEXE 4

ENVELOPPES DÉPARTEMENTALES DETR 2018

DÉPARTEMENT	ENVELOPPE DETR 2018 (€)
AIN	10 660 185
AISNE	16 379 682
ALLIER	10 037 265
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	10 494 975
HAUTES-ALPES	11 659 835
ALPES-MARITIMES	3 392 878
ARDÈCHE	12 916 670
ARDENNES	8 382 866
ARIÈGE	11 393 777
AUBE	10 491 424
AUDE	8 131 920
AVEYRON	14 670 612
BOUCHES-DU-RHÔNE	2 074 432
CALVADOS	14 175 635
CANTAL	10 924 528
CHARENTE	9 424 190
CHARENTE-MARITIME	9 942 154
CHER	12 043 866
CORRÈZE	9 341 465
CORSE-DU-SUD	7 321 882
HAUTE-CORSE	9 667 106
CÔTE-D'OR	13 430 899
CÔTES-D'ARMOR	12 477 296
CREUSE	13 478 994
DORDOGNE	14 244 777
DOUBS	11 001 533
DRÔME	8 768 124
EURE	14 216 735
EURE-ET-LOIR	8 498 338
FINISTÈRE	13 580 330
GARD	10 525 896
HAUTE-GARONNE	13 289 020
GERS	13 864 579
GIRONDE	18 370 883
HÉRAULT	10 729 367
ILLE-ET-VILAINE	12 900 843
INDRE	10 217 551
INDRE-ET-LOIRE	8 593 174
ISÈRE	12 441 512
JURA	12 736 353

DÉPARTEMENT	ENVELOPPE DETR 2018 (€)
LANDES	12 635 974
LOIR-ET-CHER	9 860 866
LOIRE	7 836 011
HAUTE-LOIRE	10 256 808
LOIRE-ATLANTIQUE	10 669 125
LOIRET	10 092 252
LOT	10 657 953
LOT-ET-GARONNE	8 076 324
LOZÈRE	14 721 565
MAINE-ET-LOIRE	8 913 313
MANCHE	12 828 166
MARNE	10 357 606
HAUTE-MARNE	11 950 489
MAYENNE	7 830 274
MEURTHE-ET-MOSELLE	14 976 718
MEUSE	14 313 695
MORBIHAN	8 908 482
MOSELLE	16 985 219
NIÈVRE	13 067 999
NORD	11 013 584
OISE	15 667 397
ORNE	14 314 417
PAS-DE-CALAIS	15 757 617
PUY-DE-DÔME	15 468 576
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	11 359 119
HAUTES-PYRÉNÉES	11 990 757
PYRÉNÉES-ORIENTALES	8 065 264
BAS-RHIN	13 619 273
HAUT-RHIN	7 763 694
RHÔNE	6 098 711
HAUTE-SAÔNE	13 876 664
SAÔNE-ET-LOIRE	13 917 725
SARTHE	11 984 873
SAVOIE	8 284 541
HAUTE-SAVOIE	10 228 639
SEINE-MARITIME	16 544 878
SEINE-ET-MARNE	13 859 182
YVELINES	3 663 418
DEUX-SÈVRES	8 008 914
SOMME	15 657 858
TARN	10 476 438
TARN-ET-GARONNE	8 998 499
VAR	7 560 894
VAUCLUSE	6 688 863

DÉPARTEMENT	ENVELOPPE DETR 2018 (€)
VENDÉE	13 645 102
VIENNE	8 560 554
HAUTE-VIENNE	8 848 122
VOSGES	12 935 250
YONNE	13 546 026
TERRITOIRE DE BELFORT	2 181 748
ESSONNE	4 022 308
HAUTS-DE-SEINE	152 518
SEINE-SAINT-DENIS	322 901
VAL-DE-MARNE	843 457
VAL-D'OISE	3 743 195
GUADELOUPE	5 006 844
MARTINIQUE	2 679 024
GUYANE	5 691 620
LA RÉUNION	3 142 407
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	610 849
MAYOTTE	4 784 186
WALLIS-ET-FUTUNA	264 826
POLYNÉSIE FRANÇAISE	5 693 714
NOUVELLE-CALÉDONIE	6 623 164